

DECISION
Renonciation à la mutation
suite à fixation judiciaire de prix
pour le bien situé avenue de Chevreuse à Plaisir
sur les parcelles cadastrées section P n°135, 376 et
379

N° 2024-01

Réf. DIA n° 2019-78490V1054

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Cédric O'NEILL, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 11 janvier 2019 en mairie de Plaisir, informant Madame le Maire de l'intention des propriétaires de céder leur bien situé avenue de Chevreuse cadastré section P n° 135-376-379 dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (6 960 750 €).

Vu la décision n° 1900141 d'exercice du droit de préemption urbain de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) par délégation de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 juillet 2019 proposant d'acquérir le dit bien au prix de QUATRE MILLIONS DEUX CENT VING-NEUF MILLE EUROS (4 229 000€),

Vu le courrier du conseil des propriétaires, en date du 13 septembre 2019, indiquant la volonté de ces derniers de refuser l'offre de préemption en révision de prix faite par l'EPFIF et de maintenir le prix indiqué dans la DIA,

Vu la saisine du juge de l'expropriation par l'EPFIF en date du 30 septembre 2019 pour une fixation du prix,



Vu le jugement n° RG 19/00035, en date du 25 mai 2022, du Tribunal Judiciaire de Versailles fixant le prix d'acquisition, suite à la préemption du bien, à la somme de CINQ MILLIONS NEUF CENT DEUX MILLE SEPT CENT SEIZE EUROS (5 902 716€),

Vu la déclaration d'appel de l'EPFIF du 9 juillet 2022, du jugement n° RG 19/00035 du 25 mai 2022,

Vu l'arrêt n° RG 22/04550, en date du 12 décembre 2023, de la quatrième chambre des expropriations de la Cour d'Appel de Versailles fixant le prix d'acquisition suite à la préemption du bien, à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (5 898 900€),

Considérant :

Considérant l'article L213-7 du code de l'urbanisme énonçant la faculté pour les parties de renoncer à la mutation en cas de fixation judiciaire du prix, et ce pendant un délai de deux mois après que la décision juridictionnelle soit devenue définitive ;

Considérant que le montant fixé par la quatrième chambre des expropriations de la cour d'Appel de Versailles dans son jugement n° RG 22/04550 en date du 12 décembre 2023, infirme le prix indiqué dans la décision de préemption de l'EPFIF n° 1900141 prise par délégation de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 23 juillet 2019.

Décide :

Article 1 :

De renoncer à la mutation du bien situé avenue de Chevreuse cadastré section P n° 135-376-379 à Plaisir.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier/ sous pli recommandé avec accusé de réception / remise contre décharge :

- Aux propriétaires selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- A Maître O'NEILL Cédric - 2 quai Nord du Port, 85 402 Luçon en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A la Société LIDL, 35 rue Charles Péguy, 67 200 Strasbourg en sa qualité d'acquéreur évincé.



Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Plaisir.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-Mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris,